

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.201/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 30 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Les textes doivent être référés au préambule dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des normes. En outre, le projet ne trouve pas son fondement légal dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents mais dans l'article 42, alinéa 2, 8°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Ce dernier texte doit faire l'objet d'un visa au préambule.

Dispositif

Article 2

L'entrée en vigueur du présent projet devrait être fixée au début de la prochaine année académique, c'est-à-dire au 15 septembre 2003.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS